

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. —
 II Un nouveau catéchisme. — III Mise au point. — IV Les nouveaux
 évêques d'Alsace-Lorraine. — V Notes au sujet du nouveau code ca-
 nonique: Des sacrements. — VI Les petits séminaristes et la brebis.
 — VII Soeurs de Miséricorde.: Vêturè et profession religieuse. —
 VIII Prières des Quarante-Heures.

AU PRONE

Le dimanche 8 juin

On annonce :

La Pentecôte, la fête de la sainte Trinité avec la rénovation des promesses du baptême¹;

Les Quatre-Temps;

Dans les diocèses de Montréal et de Joliette, la collecte pour le Denier de Saint-Pierre.

Note. — C'est samedi soir (non le midi), qu'on remplace le Regina coeli par l'Angelus.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche 8 juin

Fête de la PENTECOTE, double de 1e cl. avec Oct. privileg.; à la messe tous s'agenouillent après l'épître, au chant du 2e verset ; préf. de la Pentecôte. — IIes vêpres de la fête.

Note. — C'est samedi soir (non le midi), qu'on remplace le Regina coeli par l'Angelus.

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche 15 juin

1o La solennité extérieure des titulaires dont l'office tombait la semaine précédente, a été anticipée au 11 juin.

2o L'on remet au 13 juillet (en supprimant la solennité libre de la Dédicace et en remettant celle du Sacré Coeur de Jésus au 20), la solennité extérieure des autres titulaires, dont l'office tombe du 8 juin au 13 juillet (avec les exceptions indiquées ci-après);

¹ Pour ceux qui assistent à la cérémonie de la rénovation des promesses du baptême, dans quelque église, indulgence plénière, pourvu qu'ils se confessent, communient et prient aux intentions du pape (1er juin 1906).

3o On supprime la solennité extérieure des solennité dont la fête tombe les jours de la Pentecôte, de la Trinité, de la Fête-Dieu et du Saint Sacrement; l'office seul en est remis au premier jour libre. Les solennités de la Fête-Dieu et de saint Jean-Baptiste se font partout le même jour.

Province ecclésiastique de Montréal

Diocèse de Montréal. — Sainte Trinité (Contrecoeur).

Province ecclésiastique d'Ottawa

Diocèse d'Haileybury. — Sainte Trinité (Englehart). J. S.

UN NOUVEAU CATECHISME

LE Père Thomas Pègues, des Dominicains, professeur au Collège Angélique, vient de publier un résumé de la *Somme* de saint Thomas en forme de catéchisme. Mgr l'archevêque, à qui il a offert en hommage un exemplaire de son volume, lui a fait tenir l'approbation ci-après que nous sommes heureux de publier.

Collège Canadien, Rome, 23 avril 1919.

Révérend Père Thomas Pègues,

Collège Angélique, Rome,

Mon révérend Père,

Il semble difficile d'ajouter quoi que ce soit à l'éloge motivé dont Sa Sainteté le pape Benoît XV gratifiait, le 5 février dernier, votre *Somme théologique de saint Thomas en forme de catéchisme*.

Je ne puis, à l'exemple du Saint-Père, que vous féliciter chaudement " d'avoir approprié les richesses de ce grand génie à l'usage des moins instruits comme à celui des plus doctes, donnant, sous forme brève et succinète, dans le même ordre lumineux, tout ce que lui-même avait exposé d'une façon plus copieuse ".

Cet exposé du grand docteur, vous l'avez complété par les prescriptions plus récentes du code de droit canonique. Les textes de celui-ci se marient si bien avec les démonstrations du théologien qu'ils semblent faire corps avec son oeuvre. Cette

union parfaite, en montrant tout ce qu'il y a d'actuel dans l'enseignement du saint docteur, établit aussi la continuité de la doctrine de l'Eglise. Vous avez ainsi appliqué à la *Somme* l'un des meilleurs arguments de l'apologétique chrétienne : *quod ubique, quod semper, quod ab omnibus*.

Votre livre, ainsi conçu, fera du bien à tous les fidèles. Il met à leur portée le moyen de se faire une foi parfaitement raisonnée. Une foi de ce genre, ce ne sont pas seulement les ecclésiastiques et les directeurs d'âmes qui en ont besoin. Ce sont surtout les laïcs, les étudiants des classes supérieures dans les collèges. Plus exposés que d'autres aux assauts de l'impiété et aux objections de l'erreur, ils ont davantage besoin d'être aguerris. Votre manuel sera pour eux un arsenal fourni des armes les mieux trempées.


De leur côté, les âmes pieuses des communautés religieuses y trouveront leur aliment. L'onction avec laquelle saint Thomas parle des perfections divines, de l'anéantissement du Seigneur Jésus et de la restauration par lui de l'homme dans les voies de Dieu, ne peut qu'accroître leur ferveur. Le plan même du saint docteur, que vous avez avec tant d'intelligence suivi pas à pas, est comme le tracé du chemin qui doit les conduire à la perfection.

Cette perfection chrétienne, que vous souhaitez à tous, vous avez tracé la voie pour aider à l'atteindre. Vous y réussirez tant par le sujet traité que par la façon dont vous l'avez traité. Ce sera la meilleure récompense de votre labeur que de voir, par son entremise, selon le mot de saint Paul, un plus grand nombre d'hommes " restaurés dans le Christ ". Je me ferai un bonheur, mon révérend Père, de recommander votre livre à mon clergé, à mes communautés religieuses et à mes diocésains.

Agréez, mon révérend Père, avec mes meilleurs vœux de succès, l'expression de mes bien dévoués sentiments.

† PAUL, ARCH. DE MONTRÉAL.

MISE AU POINT

OMME l'Angleterre est un des pays où la presse dévouée à Northcliffe et à Beaverbrook a le plus répandu de calomnies contre l'Espagne, l'ambassadeur espagnol à Londres, M. Merry del Val, frère du cardinal, a dû publier un rapport au sujet de la situation en Espagne et des troubles qu'essaient d'y fomenter les groupements révolutionnaires.

Il avertit d'abord ceux qui suivent les affaires d'Espagne dans les journaux que le terme " ouvrier ", dont se servent les bas éléments révolutionnaires pour s'étiqueter, désigne non pas les vrais ouvriers, mais le groupement anarchiste et socialiste. " Le parti ouvrier, dit-il, n'existe pas en Espagne. Le socialisme n'y a absolument rien fait pour améliorer la situation des ouvriers. Ce sont les différents partis monarchistes qui ont accompli les réformes sociales accomplies jusqu'ici. " L'ambassadeur revient ensuite sur le cas de l'anarchiste escroc et assassin Ferrer, justement condamné à mort en 1909, que la franc-maçonnerie s'acharne à faire passer pour un martyr et dont elle dresse la mémoire contre l'Espagne catholique. M. Merry del Val relate les faits qui se sont produits à Barcelone en 1909, la révolution que les socialistes et anarchistes sous la direction de Ferrer accomplirent dans cette ville, les scènes de sauvagerie et de destruction qu'ils perpétrèrent contre les églises et les monastères d'abord puis contre les banques et les résidences privées. Il montre ensuite ce qu'était Ferrer, un homme du calibre de Lenine et de Trotzky, de mêmes doctrines qu'eux, chez qui on trouva tout un plan de révolution, qui, comme chef de la rébellion de Barcelone, avait causé la mort de bien des personnes, que l'on découvrait être un des auteurs de l'attentat perpétré contre la vie du roi et de la reine d'Es-

pagne le jour de leur mariage; un homme qui, avec de l'argent obtenu sous de faux prétextes, dirigeait une école où les élèves n'apprenaient pas seulement à être des anarchistes mais aussi à fabriquer des bombes. Voilà le martyr et le " saint " de la franc-maçonnerie!

Inutile de dire que la grande presse mondiale a fait un silence prudent autour du communiqué de l'ambassadeur espagnol à Londres.

* * *

Les orangistes en veulent à Mgr Budka, l'évêque des Ruthènes, depuis une couple d'années surtout. Ces fougueux patriotards, dont les pareils recevaient subsides, armes et munitions de l'Allemagne dans l'Ulster en 1914, ont fait pleuvoir contre lui des accusations de déloyauté et d'appels à la sédition toutes aussi fausses les unes que les autres. L'association des *Vétérans de Winnipeg* a ensuite demandé que l'évêque soit déferé devant les tribunaux. Or voici qu'un vague don Quichotte, le député unioniste Richardson, a pris à son compte ces âneries et est allé les bafouiller au parlement d'Ottawa. Et, comme conclusion pratique, ce fanatique haineux proposait tout bonnement de supprimer Mgr Budka, de le déporter. Les députés d'Ottawa n'ont pas pris au sérieux les histoires du bonhomme Richardson. D'autre part, Mgr Budka, en homme dont la conscience est nette, demande qu'on instruisse sa cause devant le public. Et les calomniateurs se tiennent cois ainsi que des grenouilles qu'un caillou lancé dans la mare a fait fuir au fond de l'eau. Mais pourquoi cette rage contre Mgr Budka? " On nous a donné plusieurs raisons, écrit la *Liberté* de Winnipeg, mais il n'y en a qu'une seule vraie! En atteignant Mgr Budka, on veut atteindre l'église uniata, autrement dit les Ruthènes catholiques du Canada. Songez donc quelle victoire ce serait si l'on pouvait convaincre Mgr Budka d'avoir

tenu des propos séditeux, d'avoir propagé chez ses ouailles des idées de révolte contre les institutions de ce pays! En vertu de nos lois, il serait au moins déporté et renvoyé en Autriche. Et tout son troupeau de Ruthènes catholiques resterait à la merci de la tourbe d'anticatholiques de toutes étiquettes qui le harcèlent depuis des années. Quelle belle razzia y feraient les adversaires de l'Eglise catholique, eux qui depuis si longtemps dépensent des sommes incroyables pour implanter chez ces Ruthènes non seulement le schisme grec, mais encore toutes nos sectes protestantes! Mgr Budka déporté, le troupeau n'aurait plus de chef, plus de défenseur. Dans l'état présent des esprits, on peut assurer qu'il n'eût pas été facile de lui faire venir de l'extérieur un nouveau chef. L'oeuvre de décatholicisation aurait été menée sans se heurter à la moindre entrave. C'est le seul motif de toutes les misères que l'on fait actuellement à Mgr Budka. ”

J.-T. N.

L'Action catholique.

LES NOUVEAUX EVEQUES D'ALSACE-LORRAINE

NOUS sommes heureux de saluer la nomination des deux nouveaux évêques d'Alsace-Lorraine: Mgr Ruch, envoyé de Nancy à Strasbourg, et Mgr Pelt, mis à la tête du diocèse de Metz dont il était le vicaire général.

Un personnage qui a suivi de près les négociations qui viennent d'obtenir cet heureux résultat nous disait que l'on admirerait l'excellence des choix qui allaient se produire. Rien de plus vrai. Vicaire général puis coadjuteur de Mgr Turinaz, aumônier militaire investi, avec son collègue de Gap, de la surintendance du service religieux à l'armée, Mgr Ruch, évêque de Nancy, s'est trouvé à la hauteur de toutes les charges qui lui ont été confiées, et il les a illustrées par sa modestie autant

que par sa science et son zèle apostolique. Quant à Mgr Pelt, au cours de mon récent voyage à Metz, je n'ai recueilli à son sujet que des éloges de la part des prêtres dont il devient le chef, et moi-même j'ai pu apprécier la clairvoyance de son esprit, la bienveillance qui s'allie chez lui à la fermeté et le tact dont il a fait preuve dans les circonstances les plus délicates.

Ces nominations terminent pour le mieux la question des évêchés d'Alsace-Lorraine. Les deux titulaires de Metz et de Strasbourg, Mgr Benzler et Mgr Fritzen, quittent leurs diocèses, après avoir mis eux-mêmes leurs sièges à la disposition du pape. Ils ont sacrifié leurs hautes fonctions au désir de prévenir toute difficulté entre l'Eglise et l'Etat. Ils ont donné une nouvelle preuve de leur esprit surnaturel et une nouvelle raison à l'affection pleine de respect que leur portent unanimement leur clergé et leurs fidèles.

Le gouvernement français a suivi, pour les remplacer, la seule voie qui fût possible. Au lieu de prendre les mesures que lui conseillaient les violents, lesquelles auraient blessé profondément l'Alsace-Lorraine, il s'est rappelé sagement que nos provinces recouvrées étaient toujours sous le régime du concordat et il a procédé à ces nominations selon les règles qui étaient en usage en France avant la séparation. C'est d'un commun accord que le Saint-Siège et le gouvernement ont nommé Mgr Ruch à Strasbourg et Mgr Pelt à Metz.

Souhaitons que cet accord ne soit pas un simple incident, mais qu'après avoir reconnu l'Eglise et son souverain chef quand il s'agissait de l'Alsace-Lorraine, notre gouvernement n'ignore plus leur existence quand il s'agira du reste de la France. Qu'il n'oublie pas que tous les chemins conduisent à Rome, parce que cette ville prédestinée est le centre du monde religieux et moral.

Les catholiques d'Alsace-Lorraine ratifieront de leur adhésion unanime les choix qui viennent d'être faits. Le gouvernement et le pape ont tenu le plus grand compte de leurs désirs en donnant à la Lorraine un évêque lorrain et à l'Alsace un évêque alsacien par ses origines. L'un et l'autre comprendront les légitimes aspirations de nos provinces recouvrées et sauront travailler à leur succès. Quant à la France tout entière, elle sera reconnaissante au pape qui lui a donné un nouveau gage de son affection, en ratifiant, par ces deux nominations d'évêques français, le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la mère-patrie.

JEAN GUIRAUD.

La *Croix*, 25 avril.

NOTES AU SUJET DU NOUVEAU CODE CANONIQUE

Des sacrements

DE L'EUCCHARISTIE

La communion

SUJET. — Toute personne baptisée peut et doit être admise à la sainte communion à moins que le droit ne l'empêche (canon 853).

1. Les enfants qui, à cause de leur âge, n'ont pas encore la connaissance et le goût de ce sacrement ne doivent pas être admis à communier (canon 854, § 1).

2. Si l'enfant est en danger de mort, il suffit qu'il sache discerner le pain eucharistique du pain matériel et qu'il l'adore avec respect (canon 854, § 2).

3. En dehors du danger de mort, une plus grande connaissance de la doctrine chrétienne et une préparation plus soignée sont requises. Toutefois ces dispositions plus parfaites consistent uniquement en ce que l'enfant connaisse d'une ma-

nière
cessi
la de
4.
qui e
les di
5.
chent
raison
seign
les so
l'usag
le plu
6. I
un mc
lescen
ou der
lide ou
(canon
7. T
cause
écommu
8. M
il est ti
ment o
9. Il
prêtres
çoivent
non 86
10. I
nion au
après (

nière proportionnée à son âge les mystères nécessaires de nécessité de moyen et s'approche de la Sainte Eucharistie avec la dévotion dont est capable son jeune âge (canon 854, § 3).

4. C'est au confesseur de l'enfant et à ses parents ou à ceux qui en tiennent la place qu'il appartient de juger s'il possède les dispositions requises (canon 854, § 4).

5. Le curé doit veiller : a) à ce que les enfants ne s'approchent pas de la sainte table avant d'avoir atteint l'usage de la raison ou sans les dispositions requises, et, pour mieux se renseigner à ce sujet, il pourra, s'il le juge nécessaire et prudent, les soumettre à un examen ; b) à ce que les enfants qui ont l'usage de la raison et sont suffisamment disposés s'approchent le plus tôt possible du divin banquet (canon 854), § 5).

6. Les malades qui sont alités ou gardent la chambre depuis un mois et qui n'ont pas l'espoir fondé d'une prompte convalescence peuvent, de l'avis de leur confesseur, communier une ou deux fois la semaine, même après avoir pris un remède (solide ou liquide) ou quelque autre chose par manière de boisson (canon 858, § 2).

7. Tous les fidèles qui sont en danger de mort, de quelque cause que provienne ce danger, sont tenus de recevoir la sainte communion (canon 864).

8. Même si l'on avait déjà communiqué dans la même journée, il est très fortement conseillé de communier de nouveau au moment où l'on se trouve en danger de mort.

9. Il convient que le jeudi saint tous les clercs, même les prêtres qui ce jour-là ne célèbrent pas le saint sacrifice, reçoivent la sainte communion pendant la messe solennelle (canon 862).

10. Le samedi saint on ne peut distribuer la sainte communion aux fidèles que pendant la messe solennelle et aussitôt après (canon 867, § 3).

Le saint sacrifice de la messe

Les prêtres seuls ont le pouvoir d'offrir le saint sacrifice de la messe (canon 802).

1. Personne ne peut célébrer la messe dans une église sans la permission au moins présumée du recteur ou d'un autre supérieur légitime; cette permission doit être accordée ou refusée selon les règles du droit (canon 484, § 1).

2. Tout prêtre présentant des lettres testimoniales authentiques et non périmées, de son ordinaire s'il est prêtre séculier, de son supérieur s'il est religieux, doit être admis à célébrer le saint sacrifice, à moins que depuis la concession de ces lettres testimoniales il ne se soit manifestement rendu coupable de quelque faute pour laquelle il doit être éloigné de l'autel (canon 804, § 1).

3. Si le prêtre qui demande à célébrer la messe est dépourvu de ces lettres testimoniales, le recteur de l'église peut lui permettre de célébrer s'il est sûr de l'honnêteté de sa vie. Si le recteur ne le connaît pas, il peut encore lui permettre de célébrer mais une ou deux fois seulement et à condition qu'il soit revêtu de l'habit ecclésiastique, qu'il ne reçoive rien à quelque titre que ce soit de l'église dans laquelle il célèbre, qu'il inscrive sur un registre spécial son nom, son office et son diocèse (canon 802, § 2).

4. Toutes les ordonnances spéciales édictées par les ordinaires des lieux et qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent canon doivent être observées par tous, même par les religieux exempts, à moins qu'il ne s'agisse de religieux qui célèbrent la sainte messe dans une église de leur institut (canon 804, § 3).

5. En dehors des jours de Noël et de la Commémoration de tous les fidèles défunts (auxquels jours chaque prêtre peut célébrer trois messes) il n'est pas permis à un prêtre de célé-

brer plusieurs fois le même jour. Pour le faire, il faut avoir un indult du Saint-Siège ou y être autorisé par l'ordinaire du lieu (canon 806, § 1).

L'ordinaire pourtant ne peut accorder cette permission que si, à cause de manque de prêtres, il prévoit l'impossibilité pour une partie notable des fidèles d'assister à la messe un jour de fête de précepte (canon 806, § 2).

Application des fruits du saint sacrifice

1. Il est permis d'appliquer la messe pour tous les vivants et pour tous les défunts qui satisfont à la justice divine dans les flammes du purgatoire (canon 809).

2. Cependant, quand il s'agit d'un excommunié: *a*) s'il est toléré (*toleratus*), le prêtre peut offrir le saint sacrifice pour lui d'une manière privée et en ayant soin de prévenir tout scandale; *b*) s'il est à éviter (*vitandus*), il ne peut l'offrir que pour sa conversion (canon 2262, § 2, n. 2).

3. Celui-là seul est excommunié à éviter, qui a été excommunié nommément par le Saint-Siège, pourvu que l'excommunication ait été publiquement dénoncée et que dans le décret ou la sentence d'excommunication il soit expressément déclaré que la personne ainsi excommuniée est à éviter (canon 2258, § 2). Ainsi, en conformité avec les données du code, on peut dire qu'il n'est jamais permis d'offrir le saint sacrifice publiquement ou privéement pour un excommunié à éviter qui est défunt, mais que s'il est vivant on peut appliquer la messe pour sa conversion seulement. — Quant aux infidèles, aux hérétiques, aux schismatiques et aux apostats vivants, on peut appliquer la messe à leur intention, pourvu que cette intention ne soit pas mauvaise ou superstitieuse. — Si ces derniers sont défunts, on ne peut pas dire la messe à leur intention d'une manière publique et solennelle à cause du scandale. Mais s'ils étaient de bonne foi et s'ils ont donné des signes de re-

pentir avant leur mort, on peut offrir pour eux le saint sacrifice d'une manière privée pourvu qu'il n'y ait pas danger de scandale. ¹

Du servent de messe

1. Le prêtre ne doit pas célébrer la messe sans un ministre qui serve à l'autel et réponde aux prières (canon 813, § 1).

2. Une femme ne peut remplir cet office si ce n'est quand il est impossible de trouver un homme, pour une cause juste et à condition de ne pas approcher de l'autel mais de répondre de loin (canon 813, § 2).

Heures de la célébration de la messe

1. La célébration de la messe ne peut être commencée plus tôt qu'une heure avant l'aurore ni plus tard qu'une heure après midi (canon 821, § 1).

2. Il est permis le jour de Noël de commencer à minuit la messe conventuelle ou la messe paroissiale. Mais si la messe n'est ni conventuelle ni paroissiale on ne peut la célébrer à minuit qu'avec un indult du Saint-Siège (canon 821, § 2).

3. Dans toutes les maisons religieuses ou d'œuvres pies qui ont l'oratoire avec la faculté d'y conserver habituellement le Saint Sacrement, un prêtre peut pendant la nuit de Noël célébrer les trois messes ou, s'il le préfère, une seule *servatis servandis* et distribuer la sainte communion à tous ceux qui la demandent. En outre, les personnes qui assistent à cette messe satisfont au précepte (canon 821, § 3).

Honoraires de messes

1. Selon la coutume reçue et approuvée par l'Eglise, il est permis à tout prêtre qui célèbre et applique la messe de recevoir un honoraire (canon 824, § 1).

¹ Voir *Gariépy, Semaine religieuse* de Québec, 1918, p. 552-553.

2. Si toutefois un prêtre célèbre plusieurs messes le même jour et qu'il doive appliquer une de ces messes à titre de justice, il ne peut recevoir d'honoraire pour une autre. Sont exceptés cependant le jour de Noël et le cas où il recevrait une certaine rétribution à titre purement extrinsèque (canon 824, § 2).

3. Il n'est jamais permis *a*) d'appliquer la messe à l'intention de celui qui demandera, mais ne l'a pas encore demandée, une application pour laquelle il remettra l'honoraire, et un prêtre ne peut garder une somme ainsi reçue pour la messe appliquée auparavant; *b*) de recevoir un premier honoraire pour la célébration seule et un second pour l'application de la même messe, à moins qu'il ne soit certain qu'un des deux honoraires a été donné pour la célébration seule sans application (canon 825).

4. Si les honoraires de messes périssent, même sans la faute de celui qui doit les célébrer, l'obligation de les célébrer ne cesse pas pour cela (canon 829).

5. Il n'est permis à personne d'accepter pour soi-même plus de messes qu'il ne peut en acquitter dans le délai d'un an (canon 835).

6. Celui qui a des messes qu'il peut librement distribuer, peut les donner à n'importe quel prêtre, pourvu que ce prêtre lui soit connu d'une façon certaine et personnelle comme étant absolument digne de confiance ou qu'il soit recommandé par son ordinaire (canon 838).

7. La responsabilité de celui qui transmet des honoraires de messes est dégagée par le reçu de l'attestation par laquelle celui à qui les honoraires ont été envoyés s'engage à acquitter ces messes et affirme avoir reçu ces honoraires (canon 839).

* * *

LES PETITS SEMINARISTES ET LA BREBIS

LES élèves de la classe de 6e du petit séminaire de Beaucaire faisaient dernièrement, sous la conduite de leur professeur, une sorte de promenade archéologique le long de la " voie romaine " qui reliait autrefois Nîmes à Beaucaire par Manduel et Jonquières. Ils étaient arrivés à la hauteur des Carrières, dans la partie appelée plus ou moins justement mais très pompeusement le *camp de César*, lorsque leur attention fut attirée par des cris plaintifs et souvent répétés. Ils se précipitent vivement dans la direction du bruit et ils découvrent une jeune brebis qui se débattait dans les brousses d'un fossé. Des flocons de laine accrochés aux branches épineuses et des taches de sang qui dessinaient comme un ruban rouge autour du cou meurtri indiquaient que la lutte avait été longue et pénible.

Les enfants eurent bientôt fait de dégager l'infortunée captive. Et aussitôt, pris de compassion — cet âge n'est pas toujours sans pitié — ils l'entourent, pansent ses blessures et refont avec une certaine coquetterie sa toison en désordre. Ils la caressent, ils la réchauffent, car le vent de mars était froid ce jour-là et le mistral soufflait en tempête ! La brebis, peu habituée à ces témoignages d'affection, regardait de ses bons yeux mélancoliques, somnolents et tranquilles. Elle semblait dire toutefois que quelque brin d'herbe ferait mieux son affaire. La gent écolière le comprit, et à l'instant elle apporta à ses pieds, par brassées, feuilles tendres, jeunes pousses, frères branches et rameaux de laurier. Ce fut un festin de reine. Et l'appétit ne manquait point ! Joyeux et ravis, les petits séminaristes faisaient cercle autour d'elle, et tandis que la pauvre dévorait avec une avidité qui révélait un jeûne prolongé, ils songeaient aux inquiétudes du berger qui avait ramené son troupeau incomplet, et aux alarmes de la mère dont les bê-

ments
tempo
eux,
Minci
Coryc
Ma
la bre
Chaet
transf
petit
emme:
lui rei
la cha
seur r
tre ap
retrou
grâce
de mor
Au j
vert, n
de la f
ser ses
journé
dira d'
taine t
grand
buisson
simple
petits s
devront
frères e
leur des
La C.

ments éperdus devaient sans cesse appeler l'agnelet si longtemps absent du bercail. Ainsi sans doute, devaient entre eux, autrefois, dans la campagne romaine ou sur les bords du Mincio, les bergers de Virgile, les célèbres Tityre et Mëlibée, Corydon et Thyrsis, si aimés des jeunes latinistes!

Mais l'heure du départ est venue. Que faire? Va-t-on laisser la brebis à son malheureux sort? La décision est bientôt prise. Chacun coupe une tige à l'arbre voisin, l'orne de feuillage, la transformé en houlette, et nos bergers improvisés regagnent le petit séminaire, riant, sautant, chantant, caquetant, devisant, emmenant avec eux la petite prisonnière! Comme ses blessures lui rendent la marche difficile, les plus robustes, sans hésiter, la chargent sur leurs épaules. Heureux de ce geste, le professeur rappelle à propos la page de l'évangile où le divin maître apparaît portant sur ses épaules la brebis perdue qu'il a retrouvée et qu'il ramène triomphant au bercail. Ainsi la grâce légère et la poésie de l'idyle devenaient une haute leçon de morale chrétienne et de charité évangélique!

Au petit séminaire, la pauvre égarée trouva le gîte et le couvert, non *sur un tapis de Turquie*, mais dans la modeste étable de la ferme, avec un lit de paille toute neuve où elle put reposer ses membres endoloris et se remettre des émotions de la journée. Quand elle aura retrouvé le troupeau, sa mère lui dira d'une voix douce et sévère — car depuis le bon *La Fontaine tout parle dans la nature* — que le petit agnelet devenu grand ne doit jamais se séparer des siens pour faire l'école buissonnière. Et c'est le premier enseignement à tirer de ce simple récit. Il en est un second qui n'aura pas échappé à nos petits séminaristes, c'est que, devenus prêtres un jour, ils ne devront avoir d'autre ambition que de se dévouer pour leurs frères et ramener les brebis perdues au bercail du divin pasteur des âmes.

F. B.

La Croix, 28 mars 1919.

SOEURS DE MISERICORDE

VETURE ET PROFESSION RELIGIEUSE

Dimanche, le 11 mai, Mgr Emard, évêque de Valleyfield, présidait une cérémonie de vêtue et de profession religieuse dans la chapelle de la maison-mère des Soeurs de Miséricorde.

Ont revêtu le saint habit: Mlles Cécile Raby, de Saint-Joseph-du-Lac, dite Soeur Saint-Ulric; Evéline Joly, de Berthierville, dite Soeur Sainte-Gertrude; Yvonne Nadeau, de Sainte-Christine d'Acton, dite Soeur Sainte-Honorine; Alice Lambert, de Montréal, dite Soeur Sainte-Antoinette; Marie-Ange Fréchette, de Saint-Norbert, dite Soeur Sainte-Blandine; Ida Bérubé, de Fraserville, dite Soeur Marie-de-l'Espérance; Marie-Marguerite Fréchette, de Saint-Norbert, dite Soeur Sainte-Irmine; Blandine Maillé, de Montréal, dite Soeur Saint-André.

Ont prononcé les voeux temporaires: Soeur Sainte-Isabelle (Georgette Léger), de Montréal; Soeur Sainte-Thérèse (Angéline Laroche), de Malone; Soeur Sainte-Françoise (Olympe Lamothe), de Montréal.

Ont prononcé les voeux perpétuels: Soeur Sainte-Imelda (Marie-Philomène Sansoucy), de Woonsocket; Soeur Marie-du-Sacré-Coeur-de-Jésus (Florence Gauthier), de Pointe-Fortune; Soeur Sainte-Laure (Marie-Laure Lanctôt), de Saint-Rémi.

Ont célébré le cinquantième anniversaire de leur profession: Soeur Saint-Josaphat (Marguerite Longtin) de Saint-Constant; Soeur Saint-Léonard-de-Port-Maurice (Marie-Louise Lussier), de Boucherville.

Mgr l'évêque de Valleyfield a bien voulu lui-même prononcer l'allocution de circonstance.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Mardi 10 juin — Boucherville.

— Chambly.

Jeudi 12 " — Saint-Benoît.

— Saint-Vincent-de-Paul (Ile/Jésus).

Samedi 14 " — Ecole de réforme.

Dimanche 15 " — Contrecoeur.